



Appel à propositions agro-écologie CORSE 2017 groupes 30 000 et/ou GIEE

délai de réponse : 31 mars 2018

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Immeuble Le Solférino
8, cours Napoléon
CS 10 002
20 704 Ajaccio Cedex 9

Dossier suivi par :

Nadine GONDAMOVO, Cheffe de projet Ecophyto
sral.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
04-95-51-86-84

Régis LORTON, correspondant GIEE
srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
04-95-51-86-63

Appel à propositions agro-écologie 2017 : groupes 30 000 et/ou GIEE

La notion d'agro-écologie est définie à l'article 1 du code rural et de la pêche maritime :

« Les politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les systèmes de production agro-écologiques, dont le mode de production biologique, qui combinent performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire.

Ces systèmes privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.»

L'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques et environnementales et de conception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles.

Cette approche s'appuie sur une innovation pluridisciplinaire et des principes clés :

- le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie,
- la complémentarité entre productions, notamment entre productions végétales et élevage,
- la diversification de la biodiversité domestique et l'accroissement de la biodiversité naturelle,
- l'approche systémique intégrant toutes les dimensions de l'exploitation.

Les politiques publiques de promotion de l'agro-écologie visent une alimentation durable au travers de démarches collectives.

Cet appel à propositions vise à reconnaître des groupes d'agriculteurs s'engageant dans la transition agro-écologique comme groupes 30 000 et/ou GIEE.

Un même collectif peut être reconnu GIEE et 30 000. Dans les deux cas il s'agit d'un label reconnu par le ministère, qui ouvre la possibilité de bénéficier d'un soutien financier.

Ce que sont les « 30 000 » :

Le principal objectif du plan Ecophyto II est de diffuser auprès du plus grand nombre d'agriculteurs les pratiques et systèmes agronomiques économes en produits phytopharmaceutiques et performants, éprouvés notamment par les réseaux de fermes DEPHY. Cette diffusion s'appuie sur une démarche collective adossée au réseau DEPHY : 30 000 exploitations engagées dans une démarche de groupe seront accompagnées dans leur transition vers des systèmes agro-écologiques à faible dépendance en produits phytopharmaceutiques à l'échelle nationale.

Ce que sont les GIEE :

Le groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) est l'outil inscrit dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt qui structure et favorise cette transition en s'appuyant de manière privilégiée sur des projets collectifs dont l'objectif est de combiner la performance économique, environnementale et sociale des exploitations. Il permet également d'impliquer plus efficacement l'ensemble des acteurs des filières et du développement agricole en lien avec les enjeux du territoire.

1. Caractéristiques du groupe :

Le groupe, composé d'un minimum de 5 agriculteurs, peut-être ouvert à des partenaires non agricoles pouvant utilement participer au projet. La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent et en favorisant les synergies. Le collectif peut être pré-existant (groupes DEPHY, GIEE, CUMA, filières, signes qualité et d'origine...) ou se constituer pour leur engagement dans la démarche (association loi 1901, réseau de coopératives, etc.)

Un groupe « 30 000 » s'engage pour une **durée minimale de 3 ans**.

Dans un GIEE les exploitants agricoles détiennent la majorité des voix au sein des instances de décision.

2. Le projet du groupe :

30 000 : Les groupes sont mobilisés autour d'un projet collectif de **réduction significative de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques** également décliné à l'échelle de chaque exploitation. Le projet s'appuiera à minima sur les résultats des groupes DEPHY présents sur leur territoire. Le projet se traduit par la définition d'un **plan d'actions pluriannuel** individuel et collectif de transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques et les moyens mis en œuvre.

Ce plan d'actions pourra comporter des actions de formation, des investissements immatériels et matériels, des expérimentations et des tests de techniques alternatives ou innovantes par les agriculteurs.

GIEE : le projet d'un GIEE peut également porter sur la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques mais pas exclusivement. Ils proposent des actions relevant de l'agro-écologie permettant d'améliorer les **performances économique, sociale et environnementale** de ces exploitations, notamment en favorisant l'innovation technique, organisationnelle ou sociale et l'expérimentation agricole.

Le présent appel à propositions vise notamment à attribuer la **double labellisation** aux collectifs qui auraient cet objectif de réduction des produits phytopharmaceutiques.

Il est toutefois possible de solliciter l'un ou l'autre de ces labels **indépendamment**.

3. Diagnostic des systèmes de production :

Un diagnostic global de durabilité devra être réalisé pour chaque exploitation. La méthodologie est librement choisie. Différents outils sont disponibles en ligne :

<http://www.diagagroeco.org/>

<http://idea.chlorofil.fr/>

<http://www.agriculture-durable.org/lagriculture-durable/evaluer-la-durabilite/>

En plus de ce diagnostic, le tableau en **annexe 2** doit être complété par chaque exploitation membre du collectif et joint au dossier de candidature.

30 000 : Le calcul des IFT doit être obligatoirement renseigné dans ce tableau. Il est réalisé selon les principes méthodologiques et à partir des données de référence disponibles dans la boîte à outils «IFT» mise à disposition par le ministère (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

4. Accompagnement et partenariat :

Chaque groupe choisit **la structure porteuse**¹ la plus adaptée pour l'accompagner dans ses démarches collectives et individuelles. Un **animateur** disposant de compétences reconnues est désigné au sein de cette structure.

Chaque groupe définit, avec sa structure d'accompagnement, **un programme d'accompagnement** comportant:

- le nombre et la liste des exploitants agricoles attendus dans le groupe;
- un diagnostic global de durabilité de chaque exploitation;
- la définition d'**un plan d'actions pluriannuel individuel et collectif de transition vers l'agro-écologie et les moyens mis en œuvre**. Ce plan d'actions pourra comporter des actions de formation, des investissements immatériels et matériels, des expérimentations et des tests de techniques alternatives ou innovantes par les agriculteurs. ;
- les moyens humains (conseillers et expertise mobilisés...) nécessaires;
- un plan de financement prévisionnel, intégrant le budget d'animation envisagé et les besoins identifiés en investissements immatériels et matériels. Si possible, les financements déjà acquis et ceux qui peuvent être mobilisés seront précisés. Quand cela est possible, ce plan de financement devra faire appel aux sources de financement existants.

5. Engagement des agriculteurs:

Les agriculteurs d'un groupe **s'engagent** à contribuer aux actions prévues par le projet, à faciliter les différentes synergies au sein du collectif et à participer à l'atteinte des objectifs économiques, environnementaux et sociaux du groupe. Enfin, les agriculteurs contribuent à la capitalisation et à la diffusion des résultats du groupe notamment auprès de leurs pairs (engagement en annexe 3.3).

En adhérant à un projet «30 000», les agriculteurs s'engagent à transmettre annuellement les données relatives à leur exploitation permettant d'apprécier les résultats des actions menées : SAU et détail des surfaces par groupes de culture (grandes cultures, cultures arboricoles, cultures maraîchères, vigne, cultures horticoles, prairies, autres); IFT «Herbicides», « Hors Herbicides» et «Biocontrôle» par groupes de culture.

En adhérant à un GIEE les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à la structure porteuse choisie (annexe 3.4).

1 Structure réputée compétente en matière de développement agricole et rural (chambres d'agriculture, coopératives agricoles et associations affiliées aux organismes nationaux à vocation agricole et rural (ONVAR) ou à la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB))

6. Engagement des structures porteuses

30 000 :

L'animateur de la structure porteuse choisie par le groupe :

- accompagne le groupe et s'assure de la mise en place du collectif notamment au travers d'actions de formation, de réunions collectives regroupant plusieurs agriculteurs impliqués dans cette démarche pour des échanges d'expériences, au sein du groupe et avec d'autres groupes 30 000 et autres (DEPHY, GIEE, etc.) ;
- collecte et, le cas échéant, calcule annuellement les données suivantes pour chaque exploitation agricole de son groupe : SAU et détail des surfaces par groupes de culture (grandes cultures, cultures arboricoles, cultures maraîchères, vigne, cultures horticoles, prairies, autres) ; IFT «Herbicides», « Hors Herbicides » et « Biocontrôle » par groupes de culture et par exploitation; principales pratiques qui changent sur l'exploitation. Le calcul des IFT est réalisé selon les principes méthodologiques et à partir des données de référence disponibles dans la boîte à outils « IFT » mise à disposition par le MAAF (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>);
- calcule chaque année les IFT moyens « Herbicides », « Hors Herbicides » et « Biocontrôle » pour l'ensemble des exploitations du groupe dont il assure l'animation, définis comme la moyenne des IFT de chaque exploitation pondérée par leur SAU ;
- transmet à la DRAAF sous forme de tableur les données individuelles anonymisées des exploitations agricoles du groupe avec les éléments suivants : SAU de l'exploitation, détail des surfaces par groupes de cultures (grandes cultures, cultures arboricoles, cultures maraîchères, vigne, cultures horticoles, prairies, autres), IFT « Herbicides », « Hors Herbicides » et «Biocontrôle» de l'exploitation ;
- établit une synthèse des actions menées dans l'année, qu'il transmet à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, à la DRAAF et à la CRA. Cette synthèse reprend notamment le nombre d'exploitations du groupe, la SAU totale engagée, et les valeurs d'IFT moyens obtenus par le groupe et les leviers mobilisés. Le temps consacré à ces synthèses doit rester modeste, au profit de l'accompagnement technique ; il est comptabilisé au titre de l'animation du groupe «30 000».

La structure porteuse et l'animateur du groupe **signent chacun un engagement** sur les modèles présentés en annexes 3.1 et 3.2.

Pour les GIEE :

La structure porteuse, destinataire des données du collectif, doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE (annexe 3.4). La coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats obtenus par les GIEE est ensuite assurée par :

- la **chambre régionale d'agriculture** sous le contrôle du préfet de Corse et du président du Conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse ;
- l'**APCA** au niveau national, sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture.

Le programme et le déroulement des travaux de coordination menés par la chambre régionale d'agriculture doit être soumis à l'avis de la CTOA.

7. Capitalisation et valorisation :

30 000 :

Des échanges de pratiques et d'expérience sont organisés entre animateurs et agriculteurs :

- au sein du groupe engagé dans la démarche «30 000 » : ces échanges sont organisés par l'organisme qui accompagne le groupe ;
- entre groupes engagés dans le projet « 30 000 » : ces échanges sont suscités par la CRA ou d'autres têtes de réseau régionales, avec les services de l'État et les financeurs, dans le cadre de séminaires, colloques, journées techniques, afin de favoriser la mise en réseau des groupes « 30 000 » ;
- entre ces groupes et d'autres collectifs existants (fermes DEPHY, GIEE, filières, filières qualité...) : cette mise en réseau (organisation de temps d'échanges, de séminaires thématiques...) est coordonnée par l'APCA (assemblée permanente des chambres d'agriculture) avec l'appui des CRA et d'autres têtes de réseau régionales ;
- entre ces groupes et les agriculteurs de façon générale. L'APCA, avec l'appui des CRA et d'autres têtes de réseau régionales, valorise les résultats des groupes (résultats constatés sur la base des rapports des animateurs, ou à l'occasion des synthèses faites en CAE).

GIEE :

Les actions menées dans le cadre de l'engagement des groupes vers la transition agro-écologique ont vocation à bénéficier le plus largement possible aux agriculteurs. Ainsi, des échanges d'expériences, un suivi des données et une capitalisation des informations sont organisés aux niveaux local et national.

8. Critères d'appréciation des propositions :

Pour les 30 000 les principaux critères utilisés pour sélectionner les projets sont les suivants :

- l'ambition du projet par rapport aux objectifs du plan Ecophyto II et cohérence avec le plan d'actions,
- les compétences et expériences de la structure porteuse et de l'animateur pour l'accompagnement des groupes et la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,
- la capacité à valoriser et diffuser les résultats du groupe,
- les relations avec d'autres collectifs et notamment liens avec les groupes DEPHY,
- les partenariats mis en œuvre notamment avec les acteurs économiques.

Pour les GIEE les critères d'appréciation sont au nombre de 10 (cf annexe 4). Le projet devra avoir obligatoirement un avis positif sur chacun des cinq premiers critères (objectifs de performance, pertinence technique des actions et plus-value du caractère collectif des actions).

Les cinq autres critères (partenariat, innovation, pérennité du projet, accompagnement et exemplarité) doivent simplement recueillir un avis « globalement » positif.

9. Procédure de reconnaissance et de suivi des GIEE :

Lorsqu'il y a des **modifications** du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la CTOA est informée de ces modifications.

Le cas échéant, une modification de l'arrêté de reconnaissance peut être nécessaire.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de Corse n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

La personne morale porteuse du projet doit réaliser, a minima tous les trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, **un bilan** qui doit reprendre a minima les éléments suivants :

- description de l'évolution des systèmes de production mise en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet,
- description des actions effectivement mises en œuvre,
- synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE,
- description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

Le contenu des bilans sera précisé à l'échelle régionale, après présentation en CTOA.

Suite à l'expertise des bilans, des modifications proposées par le porteur de projet ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut demander le **retrait de la reconnaissance**. Le retrait de la reconnaissance doit être pris après avis de la CTOA. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

10. Aides possibles pour les collectifs et leurs membres

Un groupe labellisé «groupe 30 000 » pourra prétendre à une aide financière de la part de l'Agence de l'Eau Rhône méditerranée et Corse pour l'animation du projet, dans la limite des crédits Ecophyto II, en déposant une [demande d'aide à l'Agence de l'eau](#) (lin cliquable, formulaire récupérable en ligne) avant le 30 juin 2018.

Un collectif labellisé GIEE pourra prétendre, de façon complémentaire, à des crédits d'animation du ministère de l'agriculture en répondant à un appel à projets allégé (dit « appel à projet MCAE » : Mobilisation collective pour l'agro-écologie). Cet appel à projet intervient dès la fin du premier semestre 2018.

11. La procédure de retrait et dépôt des dossiers :

Le présent appel à propositions « 30 000 et/ou GIEE » est publié sur le site de la DRAAF de Corse et relayé par les partenaires qui le souhaitent.

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site Internet de la DRAAF ou par simple demande à sral.draaf-corse@agriculture.gouv.fr ou srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

Dépôt des dossiers au plus tard le **31 mars 2018**. Les dossiers sont à adresser à la DRAAF Corse:

- sous version électronique aux mêmes adresses que ci-dessus ;
- au format papier à :

DRAAF de Corse
« AAP 30 000 et/ou GIEE »
Immeuble Le Solférino
8, cours Napoléon - CS 10 002
20 704 Ajaccio Cedex 9

Au cours de l'instruction, une phase d'échange peut intervenir avec les porteurs, afin d'améliorer la qualité des dossiers déposés ou d'ajuster les périmètres des actions.